

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE	27 février 2025	Alberta
EAGLE CREDIT CARD TRUST	27 février 2025	Ontario
EVOLVE CANADIAN ENERGY ENHANCED YIELD INDEX FUND	28 février 2025	Ontario
EVOLVE ENHANCED YIELD MID TERM BOND FUND		
FIRST NORDIC METALS CORP.	3 mars 2025	Colombie-Britannique
FNB D'ETHERS DE BASE PURPOSE	28 février 2025	Ontario
FNB DE BITCOINS DE BASE PURPOSE		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL D'ACTIONS INVESTISSEMENTS RUSSELL	3 mars 2025	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PCJ FOCUSED OPPORTUNITIES FUND	27 février 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
QUADRAVEST CAPITAL SPLIT SHARE ETF	26 février 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD	27 février 2025	Ontario
FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES TD		
FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD		
FNB À GESTION ACTIVE DE CROISSANCE D' ACTIONS MONDIALES TD		
FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD		
FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD		
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
VOLATILITÉ Q TD		
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D'ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D'ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL DE CRÉDITS CARBONE MONDIAUX TD		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES DE BANQUES CANADIENNES TD		
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES TD		
FNB INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS TD		
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE TD		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TD		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TD		
FONDS D' ACTIONS DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	26 février 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BAROMETER	28 février 2025	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER		
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	27 février 2025	Ontario
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X	28 février 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AXCAP VENTURES INC. (AUPARAVANT, NETCOINS HOLDINGS INC.)	3 mars 2025	Colombie-Britannique
CATÉGORIE D'OCCASIONS THÉMATIQUES MONDIALES MANUVIE	27 février 2025	Ontario
FONDS CIBLÉ MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS MANUVIE		
FONDS D'OCCASIONS THÉMATIQUES MONDIALES		
PORTEFEUILLE RETRAITE PRÉSERVATION COUNSEL	3 mars 2025	Ontario
PORTEFEUILLE RETRAITE FONDATION COUNSEL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE RETRAITE ACCUMULATION COUNSEL		
VALEUR AMÉRICAINNE COUNSEL		
VALEUR INTERNATIONALE COUNSEL		
FNB OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTEURS – APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF	3 mars 2025	Ontario
FNB ACTIONS INTERNATIONALES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF		
FNB ACTIONS AMÉRICAINES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF		
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	27 février 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF ARROW EC AVANTAGE ACTIONS	26 février 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE	4 mars 2025	Ontario
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS CANADA VIE ¹⁾		
FONDS DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL MONDIAL CANADA VI		
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE ²⁾		
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
TR FINANCE LLC	26 février 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-02-20	2 240 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-02-04	2 025 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-11-22	5 074 377 \$
BELL CANADA	2025-02-18	645 781 500 \$
CAPITAN SILVER CORP. - AUPARAVANT CAPITAN MINING INC.	2025-02-24	5 300 000 \$
CASCADIA MINERALS LTD.	2024-12-17	1 750 000 \$
CBRE GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND (CANADA), L.P.	2022-09-30	58 746 600 \$
CDP FINANCIÈRE INC.	2023-05-25	321 013 193 \$
CDP FINANCIÈRE INC.	2023-04-26	450 943 046 \$
COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-01-09	966 900 000 \$
CRITERIUM ENERGY LTD. (AUPARAVANT SOFTROCK MINERALS LTD.)	2022-09-26	5 451 359 \$
DECADE RESOURCES LTD.	2024-12-05	945 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-02-24	447 995 \$
FELDAN BIO INC.	2022-10-19	2 176 510 \$
FOUNDERS METALS INC.	2025-02-20	32 523 212 \$
GENERAL MOTORS FINANCIAL OF CANADA, LTD.	2025-02-25	449 361 000 \$
GOLDHAVEN RESOURCES CORP.	2025-02-13	1 535 326 \$
GREYBROOK MARKHAM - WARDEN AND ELGIN MILLS LIMITED PARTNERSHIP	2024-12-16	41 602 515 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2025-01-10	7 832 750 \$
HPQ SILICIUM INC.	2025-02-26	3 722 250 \$
IMAGIA CANEXIA HEALTH INC.	2022-09-30	3 000 000 \$
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2025-02-20	11 934 506 \$
JANRX INC.	2023-11-08	117 000 \$
KALGENE INC.	2022-07-08	188 720 \$
KANE BIOTECH INC.	2025-02-18	423 500 \$
MPT OPERATING PARTNERSHIP, L.P.	2025-02-13	39 463 246 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2025-02-28	26 500 \$
NEWCORE GOLD LTD.	2025-02-27	15 000 040 \$
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-18	500 000 000 \$
OCEANIC IRON ORE CORP.	2022-09-26	1 980 000 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2025-02-28	1 384 000 \$
OSISKO METALS INCORPORATED	2024-11-19	1 100 000 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN PFC 17) L.P.	2025-02-27	51 173 \$
PEGGY INC.	2022-09-23	6 539 265 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2022-08-16	280 652 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-02-18	800 000 \$
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-20	189 998 100 \$
SILVER CROWN ROYALTIES INC.	2025-02-21	438 997 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-18 au 2025-02-24	13 930 570 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-20 au 2025-02-24	1 597 572 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STAR DIAMOND CORPORATION	2025-02-27	230 000 \$
THE KOREA DEVELOPMENT BANK	2025-02-03	72 843 415 \$
THOMA BRAVO ACCESS FUND II-A, L.P.	2025-02-07	76 494 300 \$
TORQUEST PARTNERS FUND VI, L.P.	2023-03-31	125 325 000 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-02-18 au 2025-02-21	1 069 410 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-02-18 au 2025-02-20	235 720 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-02-18 au 2025-02-21	6 044 533 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Trilogy Metals Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 février 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1011949

First Nordic Metals Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario et Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 février 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1013724

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.